

PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

2ème DIRECTION
Réglementation

4ème Bureau

A R R E T E

N° 33/1976
classe

Poste 33.42

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 12;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU la demande présentée par ~~le Comité anonyme "L'Ami du peuple" dont le siège social est 13, avenue George V, 75008 PARIS, en vue d'être autorisé à installer dans son siège de Paris, dévoué entièrement à l'antiracisme, à la lutte contre les politiques racistes par le Secrétaire Général de cet organisme,~~

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête de commode et incommodo sont parvenus à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le ~~12 Mars 1976~~.

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai de trois mois prévu par la loi, les informations rassemblées sur l'affaire ci-dessus visée ne lui permettent pas de prendre une décision à son sujet en parfaite connaissance de cause;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de les compléter par des renseignements supplémentaires, dont la collecte nécessite un nouveau délai;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - Le délai d'instruction de l'affaire susvisée, qui doit expirer le ~~15 juillet 1976~~ est prolongé pour une durée ~~de deux~~ mois.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, ~~Le Préfet~~, ~~Le Directeur de la Police~~

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 10 JUIN 1976

POUR LE PRÉFET
LE Secrétaire Général,

Guy MAILLARD

POUR COPIE CONFORME

Chef de Bureau,



Mathilde FERRERO